

Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant

Comité Syndical du 23 décembre 2022

PROCES-VERBAL

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant s'est réuni vendredi 23 décembre 2022 à 11h30 (report de séance du 14 décembre 2022, où le quorum n'était pas atteint) sous la présidence de Monsieur Patrick LEDOUX, dans les locaux de la Communauté Urbaine Caen la mer, 16 rue Rosa Parks à Caen.

Date de la convocation : 14 décembre 2022

Nombre de membres en exercice	24
Nombre de membres présents	8
Nombre de pouvoirs	1

Présents : Mme Florence BOULAY, M. Joël JEANNE, M. Patrick JEANNENEZ, M. Pascal HOORELBEKE, M. Jean-Pierre ISABEL, Mme Clémentine LE MARREC, M. Patrick LEDOUX, Mme Ghislaine RIBALTA

Excusés ayant donné pouvoir : M. Romain BAIL

Excusés : Mme Alexandra BELDJOUDI, Mme Valérie DESQUESNE, Mme Clara DEWAELE, M. Bruno FRANCOIS, M. Michel FRICOUT, M. Jean-Yves HEURTIN, M. Ludovic ROBERT, M. Dominique ROSE, M. Ludwig WILLAUME, Mme Julie CALBERG-ELLEN, M. Cédric CASSIGNEUL, M. Christian DELBRUEL, Mme Nadine LEFEVRE, M. Serge RICCI, M. Morgan TAILLEBOSQ

Assistaient également : M. Stéphane LEMESLE (Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations).

Mme Ghislaine RIBALTA est nommée secrétaire de séance.

M. LEDOUX indique que le quorum n'a pas été atteint lors de la précédente séance du comité syndical du 14 décembre et que celle-ci a donc été reportée à ce jour. Pour cette nouvelle séance, le comité délibère donc valablement sans condition de quorum

L'ordre du jour de la séance est :

- Approbation procès-verbal
- Autorisation d'engager, liquider et mandater 2023
- Instruction budgétaire et comptable M14 - fixation de durées d'amortissement
- Modification de la délibération portant délégations du comité syndical au Président
- Modification de la délibération concernant l'autorisation des systèmes d'endiguement de Louvigny et de Caen-Prairie
- Autres points :
 - Attributions du président exercées par délégation
 - Questions diverses

I-a) Approbation du procès-verbal du comité syndical du 19 octobre 2022

Le procès-verbal n'appelle pas d'observation et est approuvé à l'unanimité.

I-b) Approbation du procès-verbal constatant l'absence de quorum lors du comité syndical du 14 décembre 2022

Le procès-verbal n'appelle pas d'observation et est approuvé à l'unanimité.

II) Délibération N°CS 22-04-01 : autorisation d'engager, liquider et mandater 2023

Le code général des collectivités territoriales prévoit que dans le cas où une collectivité n'a pas adopté son budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de cette collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

En investissement, le président est autorisé à mandater le remboursement du capital de la dette.

Pour les autres dépenses d'investissement, il convient d'autoriser le président à les engager et les mandater dans la limite du quart des dépenses inscrites en 2022 au budget du syndicat.

Pour les autorisations de programme, il est autorisé à liquider et mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2023.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

AUTORISE le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2023, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, affectés par chapitre selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Crédits totaux 2 022	Autorisation 2023
20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	85 808,00	21 452,00
23 : IMMOBILISATIONS EN COURS	390 911,67	97 727,92
Somme :	476 719,67	119 179,92

AUTORISE le président, pour les autorisations de programme, à liquider et mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2023

Chapitre	Autorisation 2023
3000 : Automatismes et systèmes d'endiguements	20 000,00

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

Aucune observation.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

III) Délibération N°CS 22-04-02 : instruction budgétaire et comptable M 14 - fixation de durées d'amortissement

L'amortissement est défini, d'une manière générale, comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

Le syndicat a pris en janvier 2006 une délibération fixant quelques durées d'amortissement des biens et des ouvrages renouvelables.

Il est nécessaire de modifier la délibération de 2006 pour ajouter de nouvelles catégories d'immobilisations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2321-2,

VU le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L2321-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE le barème des durées d'amortissement annexé à la présente délibération,

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

Aucune observation.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

(Barème des durées d'amortissement joint en annexe 1).

IV) Délibération N°CS 22-04-03 : modification de la délibération portant délégations du comité syndical au Président

En application de l'article L5211-10 du Général des Collectivités Territoriales, le président et le bureau d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

"- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevance",

- de l'approbation du compte administratif,

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

- de la délégation de la gestion d'un service public,

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville."

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par délibération n°C-21-03-06 du 21 septembre 2021, le comité syndical a décidé de charger le Président, pour la durée de son mandat, de diverses délégations.

Dans le cadre de la constitution des dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement, le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations, va être amené à signer dans les semaines et mois à venir diverses conventions relatives à la gestion et à l'exploitation des systèmes d'endiguement et ouvrages hydrauliques : superposition d'affectation, gestion partielle, entretien, etc. Le Syndicat pourrait également recourir à des groupements de commande pour la surveillance et la gestion des ouvrages (suivi topographique, visites techniques approfondies, travaux de réparation, etc.). Afin de traiter ces dossiers dans les meilleurs délais, il est proposé d'ajouter de nouvelles délégations au Président du Syndicat :

- lui permettant d'une part de signer toute convention relative à la gestion et à l'exploitation des systèmes d'endiguement et ouvrages hydrauliques, dès lors qu'elle ne prévoit pas de clause financière impactant les dépenses du Syndicat (point 15. de la délibération),
- lui permettant de prendre toutes décisions d'adhésion, de constitution, de modification de groupement de commande (point 16. de la délibération).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE de charger le Président, par délégation et pour la durée de son mandat,

0. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services publics syndicaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés syndicales

1. de procéder, dans le cadre des autorisations ouvertes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

a/ les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme (jusqu'à 30 ans),

b/ ils pourront être libellés en euros ou en devises,

c/ ils pourront être du type obligataire, réalisés en tant qu'émetteur unique ou groupé avec d'autres collectivités publiques émettrices,

d/ ils pourront offrir la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts de remboursement in fine pour les émissions obligataires,

e/ les taux d'intérêts prévus par le contrat pourront être fixe et/ou indexés (révisables ou variables), à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,

f/ le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissements,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,

- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

et de conclure tout avenant à un contrat d'emprunt dont les clauses restent dans les limites ci-dessus ou visant à y introduire une des caractéristiques ci-dessus.

1 bis. de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions suivantes :

a/ procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixés par les emprunts,

b/ plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

1 ter. de réaliser des lignes de trésorerie,

2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

3. de décider de conclure ou renouveler :

- les baux de toute nature, contrats d'occupation, conventions de mise à disposition de biens meubles et immeubles du domaine privé, pris en location ou donnés en location même à titre gratuit

- les autorisations, conventions d'occupation du domaine public délivrées par le syndicat mixte ou pour le syndicat mixte et de superposition de gestion

4. de passer les contrats d'assurance,

5. d'accepter les propositions faites par les compagnies d'assurances en matière d'indemnité suite à sinistres de toute nature,

6. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat Mixte,

7. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

8. de décider l'aliénation, de gré à gré, de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

9. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

10. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat Mixte à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

11. d'exercer, au nom du Syndicat Mixte, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que le Syndicat Mixte en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code :

- pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines) ;
- pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majorée de 10% de négociation

12. d'intenter au nom du Syndicat Mixte, les actions en justice ou de défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui pour tout contentieux, soit au fond, soit en référé, y compris pour se porter partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 €,

13. de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit l'objet et le montant,

14. de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat,

15. de signer toute convention relative à la gestion et à l'exploitation des systèmes d'endiguement et ouvrages hydrauliques, dès lors qu'elle ne prévoit pas de clause financière impactant les dépenses du Syndicat,

16. de prendre toutes décisions d'adhésion, de constitution, de modification de groupement de commande,

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

Aucune observation.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

V) Délibération N°CS 22-04-04 : modification de la délibération concernant l'autorisation des systèmes d'endiguement de Louvigny et de Caen-Prairie

Avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) instituée par la loi MAPTAM de 2014 et du nouveau décret du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de

prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le syndicat mixte a la responsabilité de définir et exploiter les systèmes d'endiguement fluviaux sur son territoire d'action.

Un système d'endiguement est notamment caractérisé par une zone protégée, un niveau de protection et un ensemble d'ouvrages composant le système (digues et autres ouvrages contributifs). La collectivité compétente en matière de prévention des inondations doit ainsi définir ses systèmes d'endiguement et demander au Préfet les autorisations régularisant réglementairement ces systèmes.

En tant que gestionnaire de systèmes d'endiguement, le syndicat mixte s'engage :

- Sur le niveau de protection apporté par le système. Au-delà de ce niveau, la responsabilité du gestionnaire n'est plus engagée en cas d'inondation,
- A mettre en place une surveillance et une exploitation adaptée et conforme aux exigences réglementaires,
- A produire les documents prévus par la réglementation (compte rendus de visites, études de dangers).

Les études préalables et études de dangers en cours ont mis en évidence quatre sites comprenant des systèmes d'endiguement « fluviaux » : Louvigny, Fleury-sur-Orne, Caen-Prairie, et Caffarelli-Montalivet à Caen et Mondeville.

Par délibération n° CS-21-05-02 du 7 décembre 2021, le comité syndical a défini les systèmes d'endiguement de Louvigny et de Caen-Prairie et s'est engagé sur les niveaux de protection et zones protégées correspondantes.

Au regard des dossiers de demande d'autorisation déposés fin décembre 2021 auprès du Préfet, il convient de modifier la délibération n°CS-21-05-02 en mettant à jour les cartes des zones protégées, les données de population protégée (47 000 personnes pour le système Caen-Prairie au lieu de 25 000 personnes), la liste des ouvrages concernés (murets et merlons boulevard des Baladas non compris dans le système d'endiguement Caen-Prairie) et en reformulant la définition du niveau de protection (référence au lieu de mesure à préciser).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

DÉFINIT les systèmes d'endiguement de Louvigny et de Caen-Prairie tels que décrits dans le document annexé à la présente délibération,

S'ENGAGE sur les niveaux de protection de ces deux systèmes, et les zones protégées correspondantes, tels que décrits dans le document annexé à la présente délibération,

AUTORISE le président ou son représentant à déposer et compléter les demandes d'autorisation correspondantes,

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président.

Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Echanges

Aucune observation.

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité cette délibération.

(Caractéristiques des systèmes d'endiguement joints en annexe 2).

VI) AUTRES POINTS

Attributions du Président exercées par délégation

M. LEDOUX rend compte des attributions exercées :

Marchés et avenants conclus entre le 13 octobre 2022 et le 2 décembre 2022

Numéro	Objet du marché	Nom du titulaire	Montant en € HT	Date de notification
-	Coordination SPS travaux de confortement du Maresquier	DEKRA	4 910,00 €	02/11/2022

Autres attributions exercées entre le 13 octobre 2022 et le 2 décembre 2022

RAS

Informations sur l'avancée des travaux de confortement du déversoir du Maresquier

M. LEMESLE indique que le protocole d'accord avec les entreprises, validé lors du comité syndical du 19 octobre, a été signé par le syndicat le 2 décembre.

Un essai de chasse de sédiment ont été effectués le 15 novembre sur la passe n°1 afin que l'entreprise Bouygues TP vérifie la possibilité de dévaser le radier sur lequel sera posé le batardeau lors de l'étape de projection de béton et résine sur le coursier et les piles. Le test s'est révélé concluant.

Les capteurs de mesure des fissures et des mouvements du déversoir ont été installés la semaine du 28 novembre. Ils permettront de suivre l'évolution de l'ouvrage en phase de travaux et dans l'année qui suivra leur achèvement.

Durant la semaine du 5 décembre, les équipements électro-mécaniques de la passe n°1 ont été sortis des fosses et installés dans un édicule technique en tête de pile. Les fosses seront traversées à terme par les barres de précontrainte visant à assurer la stabilité des appuis.

Le déplacement des équipements des autres passes débutera début janvier ainsi que l'installation de la base vie du chantier de génie civil. A partir du 9 janvier, commencera la phase d'injection des fissures.

M. HOORELBEKE souhaite connaître la date d'achèvement prévue pour les travaux.

M. LEMESLE indique qu'ils devraient se terminer en octobre 2023.

M. JEANNENEZ demande si l'injection des fissures permettra de solidifier convenablement l'ouvrage.

M. LEMESLE précise que la stabilité de l'ouvrages sera assurée par les barres de précontrainte. L'injection des fissures vise plutôt à protéger les piles et les armatures métallique de l'intrusion d'eau saumâtre.

Prochains comités syndicaux

M. LEDOUX fixe les dates des prochains comités syndicaux qui auront lieu :

- le 10 mars 2023 à 12h30 : débat d'orientation budgétaire
- le 31 mars 2023 à 12h30 : vote du budget

M. LEDOUX clôt la séance.

Le Président de la séance



Patrick LEDOUX

La Secrétaire de séance



Ghislaine RIBALTA

ANNEXE 1 : BAREME DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Imputations	Libellé	Durée d'amortissement
	<i>Seuil d'amortissement à 100 % lorsque le bien est inférieur à : 600 € TTC</i>	<i>1 an</i>
	<u>Immobilisations incorporelles</u>	
203	Frais d'études, d'élaboration, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
204*	Subvention d'équipement versées Biens mobiliers, matériel et études	10 ans
204*	Subvention d'équipement versées Bâtiments et installations et Projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5 ans
208*	Autres immobilisations incorporelles	10 ans
	<u>Immobilisations corporelles</u>	
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
213*	Installations générales, agencements, aménagements des constructions et autres constructions	30 ans
214*	Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements et autres constructions	30 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	15 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de Transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

ANNEXE 2 : CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT

1. Système d'endiguement de LOUVIGNY

Ouvrages constitutifs :

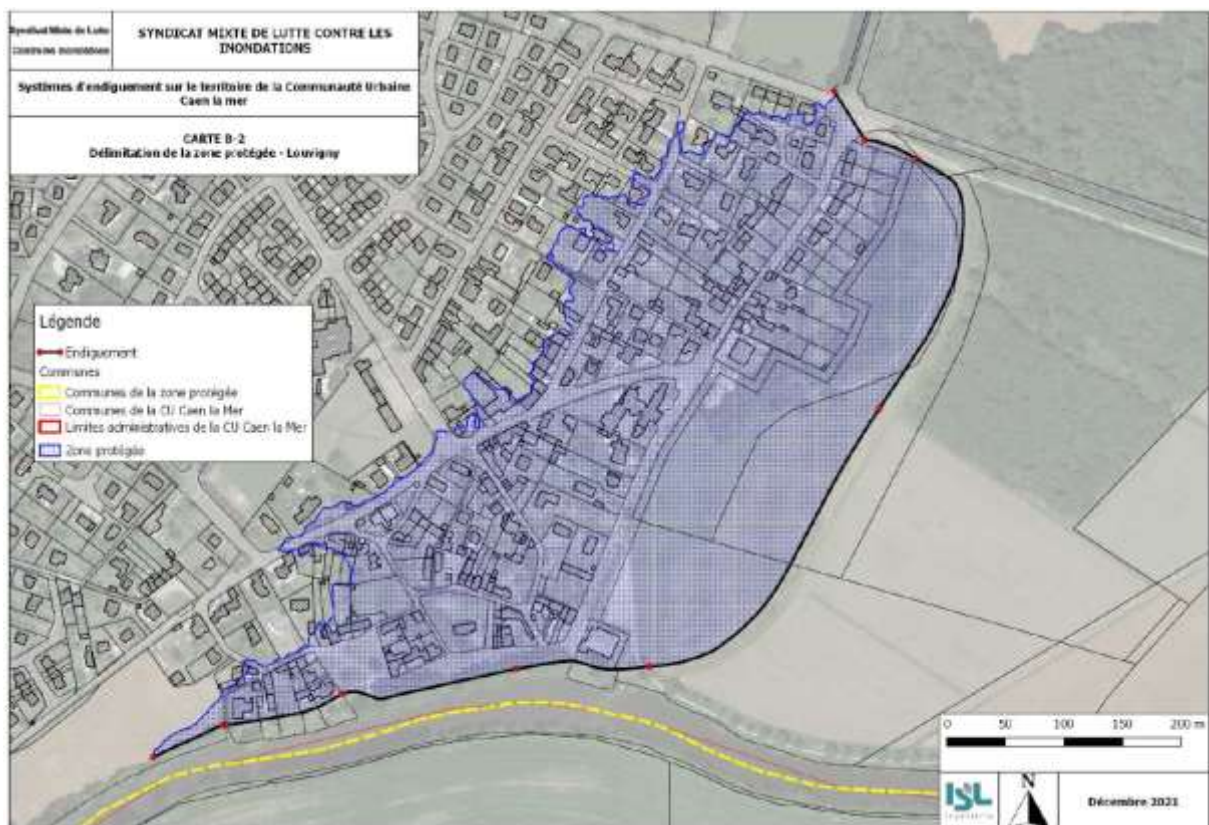
- Digue « Orne Louvigny » (ouvrage classé FRD0140096), composée de la « petite digue » et de la « grande digue »
- Murets de transition
- Protections amovibles (aqua-barrières, merlon provisoire carrefour RD202b et RD202c)
- Ouvrages exutoires pluviaux

Niveau de protection :

- 7,4 m NGF à l'échelle de crue DREAL de Louvigny (soit 3,9 m lu à l'échelle)
- Correspond à 7,4 m NGF au droit du système d'endiguement
- Correspond à l'évènement de référence du PPR de la basse vallée de l'Orne (crue de l'Orne de période de retour environ 100 ans)

Zone et population protégée :

- Zone protégée : cf. carte ci-dessous
- Population protégée : estimée à près de 800 personnes.



Carte représentant la zone protégée (source : étude ISL Ingénierie)

2. Système d'endiguement de CAEN-PRAIRIE

Ouvrages constitutifs :

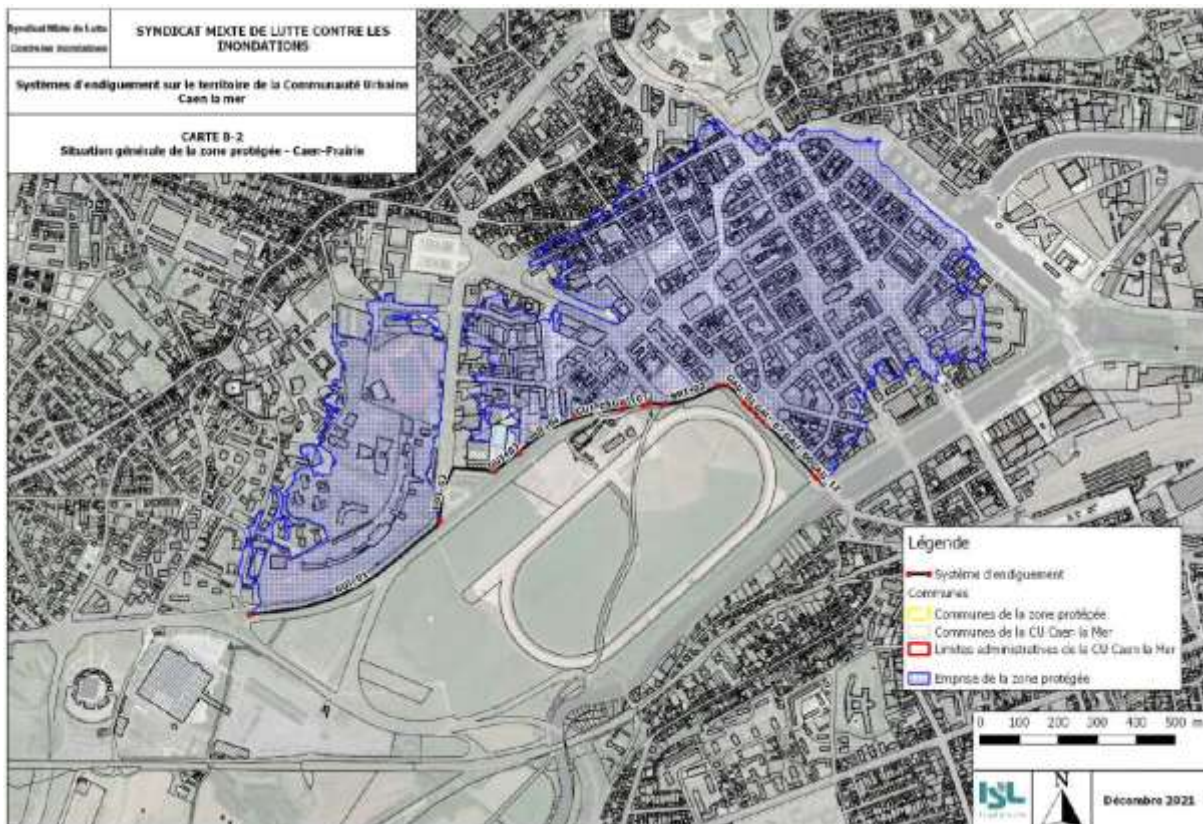
- Jardinières du Cours de Gaulle (ouvrage classé FRD0140098-1), murettes boulevards Briand (ouvrage classé FRD0140098-2) et Guillou (ouvrages classés FRD0140098-3 et FRD0140098-4)
- Remblai le long du lycée Malherbe
- Protections amovibles (batardeaux bois et métalliques, merlons provisoires)
- Ouvrages exutoires pluviaux

Niveau de protection :

- 5,8 m NGF à l'échelle de crue DREAL du pont Vaucelles (soit 5,7 m lu à l'échelle)
- Correspond à 6,5 m NGF au droit du système d'endiguement
- Correspond à l'évènement de référence du PPR de la basse vallée de l'Orne (crue de l'Orne de période de retour environ 100 ans)

Zone et population protégée :

- Zone protégée : cf. carte ci-dessous
- Population protégée : estimée à près de 47 000 personnes.



Carte représentant la zone protégée (source : étude ISL Ingénierie)